Sommaire

I. Dispositions Générales
- a. Article 1. Nom de l'association
- b. Article 2. Objet de l'association
- c. Article 3. Siège Social de l'association
- d. Article 4. Durée de l'association
- e. Article 5. Moyens d'action de l'association

II. Membres
- a. Article 6. Composition
- b. Article 7. Admission
- c. Article 8. Cotisations
- d. Article 9. Démission, Sanctions et Radiation
- e. Article 10. Droits et devoirs des membres

III. Administration
- a. Article 11. Bureau et Conseil d'Administration
- b. Article 12. Réunions du Bureau et du CA
- c. Article 13. Pouvoirs des membres du Bureau et du CA

IV. Assemblée Générale
- a. Article 14. Assemblée Générale Ordinaire
- b. Article 15. Assemblée Générale Extraordinaire
- c. Article 16. Modalités de convocation et de vote

V. Ressources et Comptabilité
- a. Article 17. Ressources
- b. Article 18. Exercice Comptable

VI. Modification des statuts et Dissolution
- a. Article 19. Modification des statuts
- b. Article 20. Dissolution

VII. Règlement intérieur
- a. Article 21. Adoption et modification du règlement intérieur

VIII. Dispositions complémentaires
- a. Article 22. Protection des données personnelles
- b. Article 23. Assurances
- c. Article 24. Respect des règles fédérales
- d. Article 25. Recours et Médiation

I. Dispositions Générales

a. Article 1 : Nom de l'association

L'association a pour nom exact « Première Compagnie d'Arc Annecy Saint Sébastien » et est une association régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Le nom raccourci de « Arc Annecy » est admis d'usage.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Haute Savoie sous le N° 02161 le 21 mai 1962.

b. Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement du tir à l'arc sous toutes ses disciplines.

L'association s'interdit toute manifestation ou discussion à caractère politique ou religieux.

c. Article 3 : Siège social de l'association

L'association a son siège au Gymnase des Marquisats, 54 Avenue des Marquisats 74000 Annecy.

Pour les besoins de correspondance administrative ou de gestion courante, l'adresse personnelle du président peut être utilisée, sans que cela ne constitue un transfert du siège social.

d. Article 4 : Durée de l'association

L'association est constituée sans limitation de durée.

e. Article 5 : Moyens d'action de l'association

Pour réaliser son objet, l'association utilise tous les moyens légaux, notamment :

- L'organisation et la participation à des entraînements, compétitions, stages, démonstrations, manifestations sportives, récréatives ou culturelles en lien avec le tir à l'arc.
- La formation et l'encadrement des pratiquants dans le respect des règles sportives, déontologiques et de sécurité applicables.
- L'adhésion aux fédérations sportives ou organismes auxquels elle est affiliée, notamment la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA).
- La gestion et l'entretien des installations sportives mises à disposition, louées ou acquises par l'association.
- La promotion du tir à l'arc par tous moyens de communication, y compris numériques (site internet, réseaux sociaux, publications...).
- L'organisation de stages d'initiation ou de perfectionnement.
- La vente ponctuelle de matériels, équipements ou produits accessoires à la pratique du tir à l'arc dans le cadre des manifestations ou de l'activité associative.
- La recherche de financements sous forme de cotisations, subventions publiques ou privées, partenariats, dons et toutes ressources autorisées par la loi.

Dans le cadre de ses activités, l'association s'engage à respecter une stricte neutralité politique et religieuse.
Sont ainsi interdits :

- Toute manifestation, prise de parole ou affichage à caractère politique ou religieux.
- Le port visible de signes manifestant une appartenance religieuse ou politique lors des activités sportives et manifestations organisées par l'association.

Cette neutralité vise à garantir un environnement respectueux, inclusif et conforme aux principes de laïcité.

II. Membres

a. Article 6 : Composition

- Membres actifs

Ce sont les pratiquants agréés par le Conseil d'Administration, licenciés à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) par l'intermédiaire de l'association et ayant réglé la cotisation annuelle et les cotisations fédérales.

Ils participent aux activités sportives et à la vie associative.

Ils disposent du droit de vote aux Assemblées générales.

- Membres second club

Ce sont les pratiquants licenciés à la FFTA via un autre club, mais qui souhaitent participer aux activités de l'association.

Ils sont agréés par le Conseil d'administration et règlent la même cotisation annuelle que les membres actifs.

À ce titre, ils sont soumis aux mêmes droits et devoirs que les membres actifs, notamment en ce qui concerne la participation à la vie associative et le respect du règlement intérieur.

Ils disposent du droit de vote aux Assemblées générales, sauf disposition contraire du règlement intérieur.

- Membres bienfaiteurs

Ce sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par des dons, des aides financières ou matérielles.

Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation annuelle, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Ils ne participent pas aux activités sportives de l'association et ne disposent pas du droit de vote aux Assemblées générales, sauf disposition contraire prévue dans le règlement intérieur.

Une même personne physique peut cumuler la qualité de membre bienfaiteur et celle de membre actif.

- Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'administration à des personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'association ou à la discipline du tir à l'arc.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle et de licence fédérale. Ils ne participent pas aux activités sportives de l'association.

Ils peuvent être invités à assister aux Assemblées générales, sans droit de vote, sauf disposition contraire prévue dans le règlement intérieur.

Une même personne peut cumuler la qualité de membre d'honneur et celle de membre actif.

Dans ce cas, elle bénéficie des droits et devoirs liés à sa qualité de membre actif, notamment en matière de participation aux activités sportives et de droit de vote, sans être tenue de régler une cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être révoqué par le Conseil d'administration en cas de manquement grave aux intérêts ou valeurs de l'association.

- Membres associés

Ce sont des pratiquants licenciés à la FFTA par l'intermédiaire d'un autre club, qui souhaitent participer ponctuellement ou partiellement aux activités de l'association, sans souscrire de licence supplémentaire auprès de notre association.

Ils règlent une cotisation réduite (ou droit de paille), fixée par le Conseil d'administration.

Ils ont accès à certaines ressources de l'association, définies dans le règlement intérieur, mais ne disposent pas du droit de vote aux Assemblées Générales.

Leur admission est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

b. Article 7 : Admission

7.1. Demande d'adhésion

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit auprès du Conseil d'administration, accompagnée des documents requis conformément au règlement intérieur.

7.2. Acceptation et refus

L'admission en tant que membre, ainsi que le renouvellement de cette qualité, sont soumis à l'acceptation du Conseil d'administration.
L'association se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion ou de renouvellement, dans les cas suivants :

- Lorsque la personne concernée a eu par le passé un comportement incompatible avec les valeurs ou le bon fonctionnement de l'association ou fait preuve d'un manquement manifestes au paragraphe 10.2
- Lorsque les effectifs des cours, stages ou créneaux sont complets, ou que la demande requiert un encadrement ou du matériel spécifique non disponible au club ;
- Pour tout autre motif laissé à l'appréciation du Conseil d'administration.
  Le Conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision, dans le respect des lois en vigueur.

7.3. Durée et renouvellement

La qualité de membre est accordée pour une durée correspondant à la saison fédérale en vigueur, telle que définie par la FFTA.

Le renouvellement de la qualité de membre doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite annuelle auprès du Conseil d'administration, accompagnée du paiement des cotisations et, le cas échéant, de la licence fédérale.

Le renouvellement est soumis à l'acceptation du Conseil d'administration.

7.4. Entrée en vigueur

La qualité de membre devient effective à compter du paiement des cotisations et, le cas échéant, de la licence fédérale, ainsi que de l'acceptation par le Conseil d'administration.

7.5. Suspension

Le membre doit régler sa cotisation dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de son dossier d'inscription complet.
En cas de non-paiement dans ce délai, la qualité de membre est suspendue jusqu'à régularisation.

7.6. Recours

Toute personne dont la demande d'adhésion ou de renouvellement a été refusée par le Conseil d'administration peut exercer un recours en adressant une demande écrite motivée au Conseil d'administration dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision.

Le Conseil d'administration convoquera 5 membres ayant droits, membres du CA exclus, et désignés par tirage au sort, qui examineront la demande lors d'une réunion et notifieront leur décision finale à l'intéressé dans un délai de deux semaines suivant la réunion.

Tout membre du groupe décisionnaire se verra le droit de se désister, le cas échéant un nouveau tirage au sort sera effectué pour atteindre le nombre de personnes requises.

La décision à l'issue de ce recours est définitive.

c. Article 8 : Cotisations

8.1. Fixation des cotisations

Le montant des cotisations annuelles pour chaque catégorie de membres est fixé chaque année par le Conseil d'administration et communiqué aux membres avant le début de la saison fédérale.

8.2. Obligation de paiement

Tout membre est tenu de s'acquitter de la cotisation correspondant à sa catégorie, ainsi que, le cas échéant, du montant de la licence fédérale.

8.3. Cas particuliers et exonérations

- Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et de licence fédérale.
- Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation, sauf décision contraire du Conseil d'administration.
- Les membres "second club" paient la même cotisation annuelle que les membres actifs.
- Les membres associés paient une cotisation spécifique, fixée par le Conseil d'administration, généralement inférieure à celle des membres actifs.
- Le Conseil d'administration peut décider d'exonérations totales ou partielles de cotisations pour certaines catégories de membres, notamment les entraîneurs actifs.
- Les modalités et conditions des exonérations sont précisées dans le règlement intérieur.

8.4. Modalités de paiement

Les modalités et délais de paiement sont définis dans le règlement intérieur.

8.5. Conséquence du non-paiement

Le non-paiement de la cotisation dans les délais impartis entraîne la suspension de la qualité de membre, conformément à l'article 7.

d. Article 9 : Démission, Sanctions et Radiation

9.1. Démission

Toute démission explicite doit être adressée par écrit (courrier ou mail) au Président de l'association ou un membre du Bureau.

La démission prend effet à la date de réception de la demande, sous réserve du paiement des cotisations dues et restitutions du matériel prêté ou loué au titre de l'année en cours.

Est également implicitement considérée comme démissionnaire toute personne n'ayant pas renouvelé son adhésion dans un délai de trente (30) jours suivant l'ouverture des inscriptions annuelles.

9.2. Sanctions

Le Conseil d'administration peut prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un membre lorsque son comportement est contraire aux statuts, au règlement intérieur, aux règles de la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA), ou porte atteinte aux intérêts de l'association ou des structures officielles de la FFTA (voir les devoirs des membres paragraphe 10.2)

Les sanctions applicables, par ordre croissant de gravité, sont les suivantes :

- Le rappel à l'ordre,
- L'avertissement écrit,
- La suspension temporaire partielle ou totale de l'accès aux activités, installations, matériel ou services de l'association, pour une durée déterminée,
- Toute autre mesure temporaire décidée par le Conseil d'administration,
- La radiation, prévue à l'article 9.3.

9.2.1. Procédure disciplinaire

Le rappel à l'ordre peut être notifié oralement ou par écrit, sans mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable.
Pour toute autre sanction, le membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et des sanctions envisagées.

Il dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de cette notification pour présenter ses observations écrites ou demander à être entendu par le Conseil d'administration. S'il ne répond pas dans ce délai, le Conseil peut statuer sans audition.

La sanction est prononcée par le Conseil d'administration à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

La décision est notifiée par écrit au membre concerné dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réunion du Conseil d'Administration.

9.3. Radiation

La qualité de membre peut être retirée par le Conseil d'administration pour motif légitime, notamment, mais non exclusivement, dans les cas suivants :

- Non-paiement des cotisations dans les délais impartis ;
- Comportement contraire aux statuts ou au règlement intérieur, ou portant préjudice à l'association ou à tout comité officiel (départemental, régional, fédéral) représentant la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) ;
- Violation grave des règles de sécurité ou des règles d'éthique propres à l'association ou à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) ;
- Manquement répété aux obligations définies pour les membres ;
- Action ou décision portant atteinte aux intérêts de l'association.

9.3.1. Procédure de radiation

- Notification préalable

Le membre concerné reçoit une notification écrite précisant les motifs de la procédure de radiation engagée. Cette notification lui est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de lecture.

- Délai de réponse

Le membre dispose d'un délai minimum de 15 jours calendaires à compter de la réception de la notification pour présenter ses observations par écrit ou demander à être entendu par le Conseil d'administration.
À défaut de réponse dans ce délai, le Conseil d'administration statue sur la radiation en l'absence du membre.

- Audience

Si le membre le souhaite, il peut être entendu par le Conseil d'administration lors d'une réunion, en personne. Il peut s'il le souhaite être accompagné par un membre de l'association.

- Décision

Après examen des observations du membre et de l'ensemble du dossier, le Conseil d'administration statue à la majorité simple sur la radiation.
La décision est notifiée au membre par écrit dans un délai maximal de 15 jours suivant la réunion.

- Recours

Le Conseil d'administration convoquera 5 membres ayant droits, membres du CA exclus, et désignés par tirage au sort, qui examineront la demande lors d'une réunion. En cas d'avis contraire à la décision du CA, une AGE sera convoquée pour délibérer. L'envoi des convocations sera réalisé dans un délai de 15 jours après la réunion.

Tout membre du groupe décisionnaire se verra le droit de se désister, le cas échéant un nouveau tirage au sort sera effectué pour atteindre le nombre de personnes requises.

9.3.2. Effet de la radiation

La radiation entraîne la perte immédiate de la qualité de membre et de tous les droits y afférant. Aucune cotisation déjà versée ne sera remboursée et le matériel prêté ou loué devra être restitué.

e. Article 10 : Droits et Devoirs des membres

10.1. Droits des membres

Les droits des membres sont définis en fonction de leur catégorie :

- Membres actifs : Ils disposent du droit de vote aux Assemblées générales et peuvent participer à l'ensemble des activités de l'association.
- Membres second club : Ils disposent des mêmes droits que les membres actifs, sauf disposition contraire prévue dans le règlement intérieur.
- Membres associés : Ils bénéficient d'un accès limité aux activités de l'association, selon les modalités définies par le règlement intérieur. Ils ne disposent pas du droit de vote aux Assemblées générales.
- Membres bienfaiteurs : Ils ne participent pas aux activités sportives et ne disposent pas du droit de vote aux Assemblées générales. Sauf s'ils cumulent cette qualité avec celle de membre actif ou sauf disposition contraire prévue dans le règlement intérieur.
- Membres d'honneur : Ils ne participent pas aux activités sportives et ne disposent pas du droit de vote aux Assemblées générales. Sauf s'ils cumulent cette qualité avec celle de membre actif ou sauf disposition contraire prévue dans le règlement intérieur.

Tous les membres ont le droit de participer aux événements associatifs ouverts à leur catégorie.

10.2. Devoirs des membres

Tous les membres s'engagent à :

- Respecter les statuts, le règlement intérieur, les décisions du Conseil d'administration et des Assemblées générales,
- Respecter les règles de sécurité, d'éthique sportive et de fair-play,
- Contribuer, par leur comportement, au bon fonctionnement de l'association et à la promotion du tir à l'arc et de l'association,
- Participer bénévolement, dans la mesure de leurs possibilités, aux activités et à la vie de l'association
- S'acquitter des cotisations et, le cas échéant, de la licence fédérale, selon leur catégorie.

III. Administration

a. Article 11. Bureau et Conseil d'Administration

11.1. Composition

Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois (3) membres et d'au plus neuf (9) membres, dans l'idéal un nombre impair proche du dixième du nombre d'adhérents, élus parmi les membres actifs et second club de l'association.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé au minimum des postes suivants : Président, Secrétaire et Trésorier.
Le Bureau peut également comprendre des postes de Vice-Président, Vice-Secrétaire et Vice-Trésorier, selon les besoins.

11.2. Durée du mandat

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de quatre (4) ans, lors des années des Jeux Olympiques d'été. Ils sont rééligibles.

11.3. Eligibilité

Peut être élu membre du Conseil d'administration tout membre actif âgé d'au moins seize (16) ans au jour de l'élection, à jour de ses cotisations, et jouissant de ses droits civiques.

Pour les postes du Bureau, il est nécessaire d'être membre actif licencié au sein de l'association.

11.4. Electeurs et mode de vote

Ont voix délibérative à l'élection du Conseil d'administration :

- Tous les membres actifs âgés d'au moins seize (16) ans, à jour de leurs cotisations,
- Ainsi que le représentant légal pour chaque adhérent mineur de moins de seize (16) ans.

Le vote a lieu lors de l'Assemblée générale ordinaire, à bulletin secret.
Un vote à main levée peut être organisé si l'ensemble des électeurs présents y consent à l'unanimité.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux (2) procuration par électeur.
Les procurations doivent être rédigées par écrit et remises en main propre au Président ou à toute personne désignée lors de l'Assemblée générale avant le début du vote.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Dans le cas express où un CA est élu à moins de 5 personnes, l'AG ordinaire annuelle suivante peut devenir élective à la demande du CA ou d'une majorité des membres de l'association sur signatures dans l'objectif de porter le CA à 5 personnes maximum pour son bon fonctionnement.

11.5. Election du Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, les membres du Bureau.

Le Bureau comprend obligatoirement :

- Le Président,
- Le Secrétaire,
- Le Trésorier.

Il peut également comprendre, si le Conseil d'administration le décide, un ou plusieurs :

- Vice-Président(s),
- Vice-Secrétaire(s),
- Vice-Trésorier(s).

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.
Leur élection a lieu lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale élective.

11.6. Vacance et remplacement

En cas de vacance d'un poste au sein du Conseil d'administration (démission, décès, empêchement durable ou toute autre cause), le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement par cooptation, dans le respect du nombre de sièges élus lors de la dernière Assemblée Générale élective.
Le membre ainsi coopté exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, ou il sera confirmé dans ses fonctions par un vote des membres électeurs.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat.

La démission d'un membre occupant l'une des fonctions suivantes :

- **Président** : préavis de trois (3) mois calendaires,
- **Secrétaire** ou **Trésorier** : préavis de deux (2) mois calendaires,

Doit être adressée par écrit au Conseil d'administration.

Ces préavis peuvent être réduits ou supprimés en cas de force majeure ou d'empêchement grave, sous réserve d'une acceptation à la majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil d'administration.

11.7. Membres consultatifs

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre ponctuel ou permanent, un ou plusieurs membres consultatifs. Ces personnes sont invitées à participer aux réunions du Conseil d'administration pour apporter leur expertise ou leur avis sur des sujets spécifiques.

Les membres consultatifs sont désignés par le Conseil d'administration, sur proposition d'un de ses membres, avec l'accord préalable du Président.
Ils assistent aux réunions avec voix consultative uniquement et ne participent pas aux votes.
Leur présence est limitée à une ou plusieurs réunions, selon les besoins.

11.8. Rémunération et conflits d'intérêts

Les fonctions exercées au sein du Conseil d'administration ou du Bureau sont bénévoles.
Aucun membre du Conseil d'administration ne peut recevoir de rémunération au titre de son mandat ou de sa fonction.

Toutefois, les frais engagés dans le cadre de leurs missions peuvent faire l'objet d'un remboursement, sur présentation des justificatifs et après validation par le Conseil d'administration selon les règles définies dans le règlement intérieur.

Tout contrat, convention ou avantage conclu entre l'association et un membre du Conseil d'administration, son conjoint, partenaire de PACS ou un membre de sa famille proche, doit être porté à la connaissance du Conseil d'administration et validé à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

b. Article 12 : Réunion du Bureau et du Conseil d'Administration

12.1. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, et au minimum quatre (4) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

La convocation est adressée par écrit (courrier, mail ou tout autre moyen convenu) au moins sept (7) jours calendaires avant la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

Les délibérations du Conseil sont valables si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

12.2. Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent que nécessaire pour assurer la gestion courante de l'association.

La convocation est transmise par écrit (courrier, mail ou tout autre moyen convenu) au moins trois (3) jours calendaires avant la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

Le Bureau délibère valablement sans condition de quorum.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un compte rendu est rédigé après chaque réunion et transmis aux membres du Conseil d'administration.

12.3. Participation à distance

Par principe, les réunions du Conseil d'administration et du Bureau se tiennent en présentiel.
Toutefois, à titre exceptionnel, et lorsque les circonstances le justifient, la participation à distance par visioconférence ou tout autre moyen de communication permettant l'identification et la participation effective des membres est autorisée.

Le recours à ces moyens doit rester ponctuel et ne pas devenir la règle.
La convocation précise si la participation à distance est autorisée pour la réunion concernée.

c. Article 13 : Pouvoirs des membres du Bureau et du Conseil d'Administration

13.1. Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est l'organe souverain chargé de définir les grandes orientations et la stratégie de l'association.
Il fixe les politiques générales, adopte le budget annuel, approuve les comptes et valide les décisions majeures engageant l'association.
Il statue sur les admissions, sanctions et radiations des membres.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises en réunion, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

13.2. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et met en œuvre les décisions du Conseil d'administration.
Il est investi d'un pouvoir renforcé pour gérer les affaires urgentes ou importantes entre deux réunions du Conseil.

En cas d'urgence, de désaccord ou d'impossibilité de réunir rapidement le Conseil d'administration, le Bureau peut prendre toutes décisions nécessaires à la bonne marche de l'association, y compris celles engageant des ressources financières ou contractuelles.

Ces décisions sont immédiatement exécutoires.
Le Bureau rend compte de ces mesures au Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion, qui peut les confirmer, modifier ou annuler.

13.3. Pouvoirs du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.
Il ordonne les dépenses, convoque et préside les Assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration et du Bureau.
Il peut déléguer, temporairement ou partiellement, ses pouvoirs à un autre membre du Bureau, sous réserve d'en informer le Conseil d'administration.

13.4. Pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier est responsable de la gestion financière de l'association.
Il tient la comptabilité, prépare les budgets et les comptes annuels, et veille à la bonne tenue des documents financiers.
Il encaisse les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du Président ou du Conseil d'administration.
Il présente les comptes à l'Assemblée générale pour approbation.

13.5. Pouvoirs du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la tenue des registres et archives de l'association.
Il rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.
Il assure la gestion administrative courante, il veille au respect des formalités légales liées à la vie de l'association.

13.6. Intérim et remplacement temporaire

En cas d'absence temporaire ou définitive du Président (maladie, décès, démission, empêchement), ses fonctions sont assurées par le Vice-Président.
À défaut de Vice-Président disponible, le Trésorier assure l'intérim du Président.

Le Conseil d'administration peut, à la demande de la majorité simple de ses membres, procéder à une nouvelle élection en son sein pour désigner un nouveau Président en cas d'absence définitive (démission, décès, incapacité permanente) de ce dernier.

En cas d'absence temporaire ou définitive du Trésorier (maladie, décès, démission, empêchement), ses fonctions sont assurées par le Vice Trésorier, à défaut le Vice-Président, à défaut le Président.

Le Conseil d'administration peut, à la demande de la majorité simple de ses membres, procéder à une nouvelle élection en son sein pour désigner un nouveau Trésorier en cas d'absence définitive (démission, décès, incapacité permanente) de ce dernier.

En cas d'absence temporaire ou définitive du Secrétaire (maladie, décès, démission, empêchement), ses fonctions sont assurées par le Vice-Secrétaire s'il existe, ou à défaut par le Trésorier, ou à défaut par tout autre membre volontaire du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, à la demande de la majorité simple de ses membres, procéder à une nouvelle élection en son sein pour désigner un nouveau Secrétaire en cas d'absence définitive (démission, décès, incapacité permanente) de ce dernier.

IV. Assemblées Générales

a. Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

14.1. Composition
L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) réunit l'ensemble des membres disposant du droit de vote, selon les modalités définies dans les statuts.

14.2. Fréquence
L'AGO se tient au moins une fois par an, sur convocation du Président.

14.3. Ordre du jour
L'ordre du jour est fixé par le Bureau et comprend notamment :

- La présentation du rapport moral du Président,
- La présentation du rapport financier du Trésorier et l'approbation des comptes,
- Les rapports d'activité,
- Le vote du budget prévisionnel,
- Les élections du Conseil d'administration, lorsqu'elles ont lieu,
- Toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

14.4. Quorum et décisions
L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par les statuts.

b. Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

15.1. Objet
L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est compétente pour statuer sur :

- La modification des statuts,
- La dissolution de l'association,
- Un recours en radiation,
- Toute décision ayant un impact exceptionnel ou structurel sur l'association.

15.2. Convocation
L'AGE peut être convoquée :

- A l'initiative du Président,
- Sur décision de la majorité simple des membres du Conseil d'administration,
- Ou à la demande d'au moins la moitié (50 %) des membres actifs inscrits à la date de la demande.

15.3. Quorum et décision

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si au moins un tiers (33 %) des membres électeurs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze (15) jours calendaires.
Lors de cette seconde réunion, elle ne délibère valablement que si au moins un quart (25 %) des membres électeurs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est toujours pas atteint lors de cette seconde réunion, l'Assemblée est annulée et la demande à l'origine de la convocation est considérée comme caduque. Une nouvelle demande devra être formulée selon les modalités de l'article 15.2.

Toutefois, si l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour statuer sur la dissolution de l'association, une troisième convocation peut être organisée. Lors de cette troisième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers (⅔) des suffrages exprimés, à l'exclusion des abstentions.

c. Article 16 : Modalités de convocation et de votes

16.1. Convocation des Assemblées Générales

Les membres sont convoqués aux Assemblées Générales (ordinaires ou extraordinaires) par le Président, ou à défaut par le Conseil d'administration dans les cas prévus aux présents statuts.

- Pour une Assemblée Générale Ordinaire, la convocation est adressée au moins trente (30) jours calendaires à l'avance.
- Pour une Assemblée Générale Extraordinaire, la convocation est adressée au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance.

La convocation est transmise par courrier postal ou par courrier électronique (e-mail), garantissant la preuve de sa réception.
Elle mentionne l'ordre du jour arrêté par le Bureau ou le Conseil d'administration et les éventuels documents annexes.

16.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau ou le Conseil d'administration et doit figurer sur la convocation.
Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

16.3. Représentation des membres

Tout membre électeur peut se faire représenter par un autre membre électeur en lui donnant procuration écrite.
Un membre électeur ne peut détenir plus de deux (2) procurations maximums.
Les procurations doivent être présentées en début de séance et remises au secrétaire de séance.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

16.4. Votes

Sauf disposition contraire prévue aux présents statuts, les votes ont lieu à main levée.

Toutefois, un vote à bulletin secret est obligatoire pour :

- L'élection des membres du Conseil d'administration,
- Toute autre décision pour laquelle le règlement intérieur ou les statuts l'exigent,
- Ou si le Président de séance ou au moins un tiers (1/3) des membres électeurs présents ou représentés en fait la demande.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exclusion des abstentions, sauf disposition spécifique contraire dans les statuts.

16.5. Procès-verbal des Assemblées Générales

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.
Il est signé par le Président de séance et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal est tenu à la disposition des membres, et peut être communiqué sur demande.
Il fait foi des décisions prises et sert de référence jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

V. Ressources et Comptabilité

a. Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions éventuelles de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes publics,
- Les dons manuels, dons et legs, dans le respect des lois en vigueur,
- Les recettes générées par l'organisation d'événements, manifestations ou activités,
- Les produits de la vente de biens ou services liés aux activités de l'association,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

L'association peut également recevoir des contributions matérielles, ainsi que tout soutien financier ou en nature compatible avec son objet.

b. Article 18 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'association, qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

VI. Modification des statuts et Dissolution

a. Article 19 : Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit être déposée au moins quinze (15) jours avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale concernée.

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être envoyée au moins un (1) mois avant la date de réunion, et au moins quinze (15) jours avant la date pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 16.

Les propositions de modification peuvent porter sur un ou plusieurs articles des statuts, ou sur l'ensemble des statuts.

Toute modification proposée doit être communiquée à l'ensemble des membres par courrier postal ou électronique, avec l'envoi du texte complet ou des articles concernés, dans les délais indiqués ci-dessus.

Aucune proposition de modification ne peut être ajoutée ou modifiée lors de l'Assemblée Générale. Seules les modifications préalablement communiquées aux membres, conformément aux délais indiqués, peuvent être soumises au vote, afin de garantir que tous les membres disposent des informations nécessaires pour délibérer en connaissance de cause.

Le vote sur les modifications des statuts a lieu à bulletin secret.

Pour être adoptée, toute modification doit recueillir la majorité des deux tiers (⅔) des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

b. Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, conformément aux modalités de convocation prévues à l'article 16.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement sur la dissolution que si le quorum prévu à l'article 15.3 est atteint :

- Lors de la première convocation, au moins un tiers (33 %) des membres électeurs sont présents ou représentés.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée au moins quinze (15) jours après la première, et peut délibérer valablement si au moins un quart (25 %) des membres électeurs sont présents ou représentés.
- En cas de dissolution, si ce quorum n'est toujours pas atteint, une troisième Assemblée peut être convoquée. Lors de cette troisième convocation, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution doit être adoptée à la majorité des deux tiers (⅔) des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, le Conseil d'administration ou, à défaut, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser l'actif et d'apurer le passif.

L'actif net disponible, après règlement des dettes et charges, sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire, conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les formalités de dissolution, notamment la publication légale et la déclaration auprès des autorités compétentes, sont effectuées par le Conseil d'administration ou le liquidateur désigné.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, les dispositions légales en vigueur, notamment la loi du 1er juillet 1901 et le Code civil, sont applicables.

VII. Règlement intérieur

a. Article 21 : Adoption et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration et destiné à fixer les modalités d'application des présents statuts ainsi que les règles de fonctionnement interne de l'association.

Il précise notamment les modalités pratiques relatives à l'organisation des activités, à la gestion administrative, aux droits et devoirs des membres, ainsi qu'aux sanctions disciplinaires.

Toute modification du règlement intérieur est décidée par le Conseil d'administration.

Le règlement intérieur est communiqué à tous les membres dès son adoption ou toute modification, par tout moyen (courrier, courriel, affichage, site internet, etc.).

Les dispositions du règlement intérieur doivent être conformes aux présents statuts et à la législation en vigueur.

VIII. Dispositions complémentaires

a. Article 22 : Protection des données personnelles

L'association collecte et traite les données personnelles de ses membres dans le strict respect de la réglementation en vigueur, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés.

Les données recueillies sont nécessaires à la gestion des adhésions, des licences, de la comptabilité, ainsi qu'à la communication interne et externe.

Elles ne sont ni vendues, ni communiquées à des tiers non autorisés, sauf obligation légale ou accord préalable des personnes concernées.

Chaque membre dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de ses données, qu'il peut exercer auprès du responsable de l'association.

b. Article 23 : Assurances

L'association souscrit et maintient en vigueur les assurances nécessaires à son fonctionnement, notamment une assurance responsabilité civile couvrant ses activités, ses membres et les tiers.

Les membres licenciés via l'association bénéficient également des assurances proposées par la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA).

Il est recommandé à chaque membre de souscrire à une assurance individuelle complémentaire en fonction de sa pratique personnelle.

c. Article 24 : Respect des règles fédérales

Les membres licenciés par l'association s'engagent à respecter les statuts, règlements, codes de conduite et chartes édictés par la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) ainsi que par tout comité officiel (départemental, régional, national).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions disciplinaires conformément à l'article 9 des présents statuts.

d. Article 25 : Recours et Médiation

Tout différend ou litige relatif à l'interprétation ou à l'application des présents statuts, du règlement intérieur, ou concernant la vie de l'association, doit être porté en priorité devant le Conseil d'administration, qui tentera d'y apporter une solution amiable.

En cas d'échec, les parties peuvent recourir à une procédure de médiation, menée par une personne neutre, désignée d'un commun accord ou, à défaut, par une autorité compétente (CDOS, Comités fédéraux, etc..).

Les membres conservent la possibilité d'engager, en dernier recours, toute procédure judiciaire conformément à la loi.

Mise en application le 18/10/2025

Nathan Morette Président de la 1e Compagnie d'Arc Annecy St Sébastien	David Hessabi Vice- Président de la 1e Compagnie d'Arc Annecy St Sébastien	Lucie Wautelet Trésorière de la 1e Compagnie d'Arc Annecy St Sébastien